

**Arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'emploi
d'acide folique dans le lait de chèvre**

NOR : *ECOC0000025A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le

domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la Société de l'information, et notamment la notification n° 99/0111/F ;

Vu le décret du 15 avril 1912, modifié par le décret n° 73-138 du 12 février 1973, portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sus-visée en ce qui concerne les denrées alimentaires, notamment son article 1^{er} ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 14 avril 1998 et du 11 mai 1999 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 23 juin 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'adjonction d'acide folique (vitamine B 9) est autorisée dans le lait de chèvre à la dose maximale de 4,5 microgrammes d'acide folique pour 100 g de lait de chèvre.

Art. 2. – L'acide folique doit correspondre aux critères de pureté et aux caractéristiques fixés par la pharmacopée française, ou bien à d'autres critères de pureté, soit fixés par un Etat membre de l'Union européenne ou une autre partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, soit, par défaut, ayant fait l'objet d'un avis favorable d'une instance scientifique compétente dans l'un de ces pays, officiellement publié.

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la santé et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2000.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :*

*La directrice générale
de l'alimentation,*

M. GUILLOU

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la santé :*

*Le sous-directeur de la veille sanitaire,
Y. COQUIN*

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La directrice générale de l'industrie,
des technologies de l'information
et des postes,*

J. SEYVET